

BARREAU DE TOULOUSE

DISCOURS

Prononcé le 2 Décembre 1900

A LA RENTRÉE SOLENNELLE

DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

PAR

M^e LAUMOND-PEYRONNET,

BATONNIER DE L'ORDRE DES AVOCATS A LA COUR D'APPEL
DE TOULOUSE

TOULOUSE

IMPRIMERIE LAGARDE & SEBILLE

2, RUE ROMIGUIÈRES, 2

1900

DISCOURS

Prononcé le 2 Décembre 1900, à la rentrée solennelle

DE LA

CONFÉRENCE DES AVOCATS STAGIAIRES

MONSIEUR LE PROCUREUR GÉNÉRAL,
MES CHERS CONFRÈRES,

L'Ordre des Avocats s'est, de tous temps, montré soucieux de conserver le culte de ses antiques traditions. Aux unes, les plus essentielles, il est redevable de sa vitalité et de la considération légitime dont il jouit : à d'autres, moins importantes, il demeure fidèle parce qu'elles lui paraissent simplement avantageuses pour sa bonne administration intérieure.

C'est à ces dernières que se rattache l'usage, déjà lointain, qui veut que vos bâtonniers restent en charge deux années de suite. Vous avez bien voulu, mes chers confrères, ne pas interrompre cette tradition et par vos votes bienveillants vous l'avez maintenue à mon égard, comme vous l'aviez fait pour mes éminents prédécesseurs. Soyez-en remerciés.

Laissez-moi aussi me bercer de la douce illusion de croire que par la quasi-unanimité de vos suffrages et les affectueux commentaires qui les ont accompagnés, vous avez voulu marquer que vous ne m'aviez pas trouvé tout à fait en dessous de la tâche qui m'incombait. Ma reconnaissance en est grandement avivée.

Si c'est un grand et inestimable honneur que celui d'être appelé pour la première fois à votre tête, c'en est un second non moins précieux, que d'être jugé digne de conserver la position acquise. Croyez que j'en apprécie la haute valeur et que je m'efforcerai de redoubler de dévouement pour vous et d'attachement à nos tutélaires traditions.

En vous renouvelant avec la même sincérité et la même émotion que l'année dernière l'assurance de ma profonde et inaltérable gratitude, permettez-moi cependant

de vous l'exprimer avec plus de confiance en moi-même, moins d'appréhension dans l'avenir et mieux dégagée de tout autre sentiment.

C'est que, imprégné de nos mœurs et de nos habitudes professionnelles, qui, vous le savez, nous disposent à voir dans les dignités moins les satisfactions personnelles qu'elles peuvent donner, que les devoirs et les responsabilités qu'elles imposent, je n'avais pu vous céler, en vous exprimant ma reconnaissance de la première heure, qu'elle n'allait pas sans être mélangée de trouble et d'inquiétude.

Je vous confesse en toute sincérité que j'en suis aujourd'hui complètement affranchi. Comment en pourrait-il être autrement, après l'agréable et rassurante expérience faite pendant l'année qui vient de s'écouler ! Ce premier exercice m'a été rendu si facile et si doux par votre encourageante confiance et votre confraternelle affection, — par la courtoise et bienveillante urbanité des chefs et des magistrats de la Cour, du Tribunal civil et du Tribunal de commerce, témoignant ainsi de la haute estime en laquelle ils tiennent notre Ordre, — et enfin par la déférence, l'assiduité, l'application et les progrès incessants de nos jeunes et chers stagiaires !!

En m'honorant de cette seconde élection, vous m'avez créé, mes excellents confrères, le devoir toujours agréable de vous parler encore.

C'est là pour moi une flatteuse récidive, mais dont j'apprécierais mieux le prix, si je ne redoutais pour vous tous, Messieurs, dans une seconde épreuve, la monotomie qui s'attache à l'apparition du même orateur, vous infligeant, sans le vouloir, sinon le même discours, du moins l'exposition des mêmes idées et des mêmes principes.

Le bâtonnier n'a point, en effet, pour le choix de son sujet, cette liberté d'allures si souvent heureuse dans ses mouvements et ses découvertes qu'ont le privilège de posséder les orateurs de la Cour, et grâce à laquelle il nous est donné de goûter le plaisir délicat d'entendre, comme cette année en particulier, de belles, éloquentes et attrayantes harangues, dans lesquelles on est embarrassé pour discerner ce qu'il convient d'admirer d'avantage de l'éclat du style, de la vigueur de la pensée, de l'étendue de l'érudition, ou de la mâle indépendance du caractère (1).

(1) *Port-Royal à Toulouse ou le jansénisme au Parlement.*
Discours de M. l'avocat général Jaudon à l'audience solen-

Moins bien partagé, le chef de l'Ordre a un objectif nécessaire, un sujet que lui imposent de séculaires usages, auxquels il ne peut ni se dérober lui-même, ni disputer votre attention : c'est la profession d'avocat, cette profession que nous avons tous librement choisie, mes chers confrères, que nous aimons tous, que nous servons et que je serais bien ingrat de ne pas aimer tous les jours davantage et à mesure que sont plus nombreuses, plus précieuses et plus enviabiles les nobles satisfactions dont elle est si prodigue à mon égard.

Aussi bien, je me rassure à la pensée que votre indulgente bienveillance m'est acquise. Volontiers je me place sous la protection de cette vérité, qu'énonçait, il y a quelques années, avec une excessive modestie, un magistrat distingué entre tous, qui fut un des orateurs les plus brillants et les plus autorisés du parquet général, en même temps que pour nous un contradicteur courtois et redoutable, avant de devenir un des conseillers les plus justement estimés de notre Cour d'appel : « *Celui qui écrit pour satis-*

« faire d'un devoir n'a-t-il pas droit à l'indulgence de ses lecteurs et de ses juges? » (1).

Et quel devoir plus impérieux, plus doux et plus agréable à remplir, que celui de s'adresser à la jeunesse ??

C'est une heureuse et déjà vieille tradition que celle qui place à l'ouverture des conférences du stage la fête annuelle du barreau. La sagesse de nos anciens a marqué, par ce choix, que le premier intérêt de l'Ordre est la formation de la jeunesse.

La jeunesse n'est-elle pas l'avenir et l'espérance et l'homme n'at-il pas toujours besoin de vivre et d'espérer ? Les générations maltraitées de la vie comptent sur celles qui les suivent, plus heureuses ou mieux inspirées, pour réparer leurs disgrâces ou leurs fautes ; les générations qui ont un bel héritage à transmettre en veulent la conservation et l'accroissement. Notre Ordre n'a certes pas à se plaindre de l'œuvre accomplie ; mais son ambition est de préparer nos successeurs à valoir mieux que nous.

Aussi, tout, dans cette solennité, appartient

(1) M. L'avocat-général Jordain, — Discours de rentrée prononcé devant la Cour d'appel de Toulouse, le 16 octobre 1885, p. 7.

à la jeunesse. Nous allons applaudir tout à l'heure aux premiers succès de ses plus brillants représentants. Nous allons entendre ses orateurs, qui sont à l'âge heureux où le talent unit à la fraîcheur et au charme d'une éclosion récente, la vigueur épanouie d'une précoce maturité. Enfin, c'est à cette jeunesse qui vient à nous, pleine de bonne volonté, que sont principalement destinées les paroles du Bâtonnier.

Je voudrais, mes jeunes et chers stagiaires, ne pas rester impuissant à vous manifester, comme je le sens, tout le plaisir que j'ai à m'entretenir avec vous, et celui plus vif encore que j'éprouve à la veille de reprendre avec vous nos fréquentations de l'année dernière, et le cours de ces conférences du stage dont le souvenir demeurera ineffaçable pour moi, qui ont éveillé en mon cœur des émotions biens douces et des joies bien vives, et que vous avez su rendre le délassément le plus apprécié de mes travaux quotidiens.

J'ai suivi avec le plus vif attrait vos discussions si mouvementées, si ingénieuses, si brillantes. J'ai admiré l'étendue et la sûreté de vos connaissances, la souplesse avec laquelle vous les avez mises en œuvre et vos progrès dans l'art d'exprimer vos pensées. Je vous sais gré, enfin, de l'attention avec

laquelle vous avez écouté les commentaires que je vous ai faits des règles essentielles de notre profession, de la déférence que vous avez mise à suivre mes conseils et de la confiance que vous m'avez témoignée en venant spontanément solliciter mes avis. Nos anciens se peuvent rassurer sur l'avenir de notre Ordre ; les stagiaires de cette dernière année du siècle marchent dignement sur les traces de leurs devanciers et assurent de glorieuses destinées au barreau toulousain !

Les heureuses dispositions que vous avez manifestées et l'attachement affectueux que vous m'avez témoigné ont été la meilleure récompense — la seule d'ailleurs que j'ambitionnais — des efforts que j'ai faits dans le seul but de vous être utile, comme ils sont le plus puissant encouragement à vous les continuer et à vous donner les conseils que je vous dois.

Dans mon allocution de l'an dernier, je me suis attaché, mes jeunes confrères, à exciter et à fortifier en vous l'amour du travail, en vous montrant combien était grande et variée l'étendue des connaissances que vous deviez posséder, et aussi à faire pénétrer dans vos âmes les règles essentielles qui gouvernent notre profession, qui constituent les glorieuses et séculaires traditions de notre

Ordre, dont l'observation seule garantit aux plaideurs qu'ils trouveront en nous autre chose que des mandataires mieux disposés à exploiter leurs querelles qu'à sauvegarder leurs véritables intérêts et qui s'appellent la probité, le désintéressement, la modération, la confraternité et le respect des magistrats.

J'aurais voulu aujourd'hui vous faciliter la mise en pratique de ces salutaires traditions, en vous esquissant comment leur observation s'impose naturellement, avec la plus heureuse harmonie, à chacune des phases de votre vie professionnelle : relations avec vos clients ou avec vos confrères, étude et préparation des dossiers, plaidoirie à l'audience. Je vous avouerai que je l'ai essayé et que j'avois même réalisé plus qu'une ébauche ; j'ai dû y renoncer cependant, malhabile et impuissant que j'ai été à condenser un tel sujet dans les limites que ne doit pas dépasser mon allocution.

Je me bornerai donc à appeler votre attention sur l'une de ces vertus professionnelles, sur celle qui s'impose à vous dans l'intérêt de la justice bien plus que dans le vôtre, sans laquelle ni le Barreau, ni la Magistrature elle-même ne peuvent subsister et encore moins remplir la mission sociale qui leur est dévolue : j'ai nommé l'indépendance.

L'indépendance ! cette forme pacifique et fière de la liberté, savez-vous bien ce qu'elle est, mes jeunes confrères ? Et avant de vous en montrer tout le prix, de vous indiquer à quel degré elle est nécessaire à l'avocat et comment vous la devez pratiquer, ne convient-il pas que je précise au préalable ce que j'entends par ce grand mot et par la noble idée qu'il représente ?

Oh ! gardez-vous de l'entendre dans le sens que lui donnent communément les gens du monde, qui s'imaginent volontiers qu'elle consiste pour nous à n'avoir ni maître ni supérieur, à ne connaître ni frein ni discipline, à travailler, plaider, nous absenter ou nous distraire à nos heures ; en un mot, à ordonner notre vie au gré de nos caprices ou de nos fantaisies.

Non, ce n'est pas ainsi que nos sages devanciers ont jamais compris l'indépendance de l'avocat. Et vous vous exposeriez à de cruelles déceptions si vous vous en faisiez une telle idée. Vous ne tarderiez pas à vous apercevoir qu'il n'est pas de profession qui soit aussi exigeante et aussi captivante que la nôtre ; que la clientèle ne va et ne demeure qu'à ceux qu'elle sait pouvoir sûrement rencontrer au moment où se présente le besoin d'invoquer leur secours, et que l'assiduité dans le cabinet

aussi bien que l'exactitude aux audiences sont une des nécessités les plus impérieuses de la profession.

L'indépendance de l'avocat, telle que l'ont connue et pratiquée nos anciens, c'est — si j'ose en tenter une définition — la liberté absolue pour lui de se déterminer, de parler et d'agir, dans tous les actes de sa vie professionnelle, en n'écoutant que la seule voix de sa conscience, ce guide sûr et infaillible que Dieu a placé en chacun de nous.

Entre ces deux conceptions si différentes de l'indépendance, il y a, mes chers stagiaires, toute l'infranchissable distance qui sépare la dignité du relâchement moral, le courage de la mollesse, la sainte liberté de l'intolérable licence !

Ainsi entendue, l'indépendance est notre bien le plus précieux ; nous la devons revendiquer et maintenir à l'abri de toute atteinte, bien moins comme un droit inviolable et sacré que comme un devoir à l'accomplissement duquel aucune puissance au monde ne peut nous autoriser à nous soustraire, parce qu'elle est le patrimoine de tous les citoyens et non pas seulement le nôtre.

Que sommes-nous, en effet, sinon les dépositaires du droit de défense, de ce droit supérieur sans lequel l'image de la justice s'obs-

curcit et s'efface? Car quiconque se plaint doit pouvoir être entendu, quiconque est accusé doit pouvoir se défendre.

Mais que de connaissances, que de travaux, que d'aptitudes diverses et difficiles à acquérir comporte l'exercice de ce droit! Est-il donc possible d'imposer aux parties de l'exercer en personnes? Est-ce aux plaideurs eux-mêmes, avec leurs inégalités physiques, intellectuelles ou sociales que sera laissé le soin d'engager et de soutenir la lutte? Combien alors de revendications légitimes resteraient ignorées, méconnues ou incomprises; combien d'iniquités apparaîtraient triomphantes, si par malheur il en était ainsi! Non, devant le juge, et pour que la justice soit juste, il faut que l'équilibre se rétablisse; il faut que le faible puisse parler la même langue que le fort; il faut que l'opprimé puisse regarder l'oppresseur en face!

De là la nécessité du dépôt, entre les mains de quelques-uns, de l'exercice d'un droit qui appartient à tous.

De là le Barreau, son origine, son utilité et sa légitimité.

Mais je vous observe, mes jeunes confrères, que je vous ai dit que nous étions, — remarquez la nuance, — les simples dépositaires de ce droit imprescriptible de la défense, qui reste le patrimoine de tous.

Il faut, en effet, que je fasse justice, en passant, de cette idée fausse que nous possédons le monopole et le privilège exclusif de la défense devant les Tribunaux. Monopole et privilège...! deux mots plus que suffisants, par ces temps de liberté si souvent mal comprise, pour attirer sur nous tous les anathèmes; deux mots qui ont servi de prétextes à quelques-uns pour saisir le Parlement, au nom des grands principes de la liberté du travail, et en invoquant la faculté pour tout plaideur de choisir librement celui auquel il confiera sa défense, de propositions de loi tendant à la suppression de notre Ordre.

Sans doute, pouvons-nous, à mon avis, ne pas nous montrer très émus de ces attaques ou de ces menaces; elles remontent déjà à une quinzaine d'années; quelques-unes se sont bien renouvelées il y a moins de cinq ans; mais l'indifférence avec laquelle l'opinion publique les a accueillies, et l'oubli dans lequel le Parlement semble les avoir ensevelies, nous permettent d'espérer que notre dernier jour n'est point proche. Remarquez d'ailleurs par quelle contradiction étrange, mais bienfaisante pour nous, ce sont en général les promoteurs les plus ardents des syndicats professionnels, les apôtres de l'arbitrage ou de la grève obligatoire, les farouches

partisans de ces théories, qui tendent à confisquer la liberté individuelle du travailleur au profit de la collectivité qui s'indignent contre l'existence d'un Ordre qui, je puis bien le dire sans irrévérence, procède d'une conception assez analogue à celle qui a inspiré l'organisation des syndicats professionnels, mais dont la constitution est la plus libérale et la moins tyrannique que l'on puisse imaginer et dont les règles et les traditions sont les plus élevées, les plus pures et les plus nobles qui fussent jamais.

Mais l'erreur s'est produite; elle a eu du retentissement; il ne semble pas inutile de la redresser, quelque grossière et évidente qu'elle soit. Car enfin, a-t-on oublié que devant la grande majorité des juridictions, justices de paix, conseils de prud'hommes et de préfecture, tribunaux de commerce, les justiciables conservent dans toute sa plénitude le droit de présenter eux-mêmes leur défense ou de la confier à tel mandataire qu'il leur convient de choisir, sans même que la qualité de repris de justice puisse autoriser le juge à le repousser? Est-ce que devant les Cours d'assises, comme devant les Tribunaux militaires, l'accusé n'a pas le droit de se faire défendre par l'ami qu'il lui plaît d'investir de sa confiance, sous la seule condition

de présenter au président une demande d'autorisation qui est toujours libéralement appréciée et très rarement rejetée⁽¹⁾. Ce n'est que lorsque l'accusé n'use pas de son droit que le législateur limite le choix du défenseur d'office aux avocats et aux avoués. Je n'imagine pas que ce soit le privilège d'être appelés seuls à une œuvre d'humanité, de dévouement et de charité que nous envient les auteurs des attaques auxquelles je fais allusion ; j'ajoute même que de telles désignations constituent si peu à notre profit le monopole d'un droit de défense, que l'accusé conserve celui d'avoir la parole le dernier, et de présenter personnellement sa défense comme il l'entend.

Voilà donc que les tribunaux civils et les Cours d'appel sont les deux seules juridictions devant lesquelles les plaideurs sont dépouillés de la faculté de se présenter en personne et tenus de se faire représenter par des mandataires qui leur sont imposés par la loi : ce sont les avoués. Mais eux seuls ont un monopole ; c'est celui de la représentation, non celui de la défense. Le droit de

(1) Articles 295 du Code d'instruction criminelle et 110 du Code de justice militaire.

défense reste entier au profit du plaideur qui le peut librement exercer par lui-même. Que les adversaires de notre Ordre lisent donc l'article 85 du Code de procédure, et ils y verront expressément consacré le droit imprescriptible pour les parties de se défendre elles-mêmes et sans autorisation préalable : le Tribunal a seulement la faculté de leur retirer la parole *s'il reconnaît que la passion ou l'inexpérience les empêche de discuter leur cause avec la décence convenable ou la clarté nécessaire pour l'instruction des juges* (1). Et qu'on ne dise pas que c'est là une entrave à leur liberté, car les ordonnances ou décrets qui régissent notre profession autorisent aussi le président à retirer la parole à un avocat qui persisterait à se livrer à des digressions inutiles ou à des attaques inconsidérées.

Il n'est donc pas possible de prétendre plus longtemps que nous sommes en possession d'un monopole ou d'un privilège. La vérité est, au contraire, que le droit de défense, en France, est bien libre ; il appartient aux parties qui en peuvent jouir en personne devant toutes les juridictions, le peuvent

(1) Texte de l'article 85 du Code de procédure civile.

même déléguer à qui il leur plaît devant presque toutes, et ne se voient gênées que dans la liberté de leur délégalion et seulement devant les Tribunaux civils et les Cours d'appel.

Ah ! sans doute, bien rares sont ceux qui usent de ce droit. Et de plus en plus nombreux deviennent les plaideurs qui, même et surtout devant les juridictions où la défense est libre, préfèrent s'adresser à un membre de notre Ordre qu'à tout autre défenseur. Mais ce n'est point là un monopole ; si c'en est un, c'est seulement celui d'inspirer aux justiciables une libre et spontanée confiance. Celui-là, et celui-là seul, nous le revendiquons volontiers ; j'ajoute même que nous le revendiquons avec fierté, car il n'est pas autre chose que la légitime récompense de notre inviolable pratique des traditions de probité, de travail et de désintéressement auxquelles nous tenons à si grand honneur de demeurer constamment fidèles.

J'avais ainsi raison, mes chers stagiaires, de vous faire remarquer que nous n'étions que les depositaires du droit de défense. C'est là un dépôt que nous devons conserver inviolable et sacré, car l'objet en est le patrimoine de l'humanité toute entière.

Or, pas n'est besoin d'insister, n'est-ce pas,

pour faire ressortir que ce droit de défense ne peut être utilement exercé sans la plus large indépendance ? Penser librement, agir et parler de même, le voilà tout entier. L'indépendance est donc une des vertus, plus encore, un des besoins essentiels de notre profession, comme elle l'est d'ailleurs de la justice elle-même. A la pratiquer avec une fermeté inébranlable et un discernement éclairé, vous vous attirerez la confiance et l'estime de vos clients, de vos confrères et des juges dont vous êtes les auxiliaires ; à ces derniers elle est aussi chère qu'à nous-mêmes ; ils savent que notre indépendance est la sauvegarde de la leur, que seule elle leur permet de tout connaître, et par là leur facilite la découverte de la vérité qu'ils recherchent pour la consacrer par leurs arrêts.

Mais cette indépendance, mes jeunes confrères, quelque nécessaire qu'elle soit, quelque étendue quelle doive être, n'est pas sans avoir aucun frein. Votre conscience doit savoir lui imposer de sages limites. Il faut que vous sachiez lui donner pour compagnes quelques autres traditions professionnelles qui ne sont pas moins essentielles.

Je vous rappelle d'abord que vous devez vous attacher à vous abstenir de toute démarche, de toute compromission, de toute

sollicitation qui pourrait y porter la moindre atteinte : l'Avocat la perd, aussi bien que sa dignité et son autorité, à l'égard du client, que, directement ou indirectement, il a sollicité, ou vis-à-vis duquel il est lié par certains services, permis entre gens du monde, mais qu'il lui est interdit de demander à ses clients ; il resterait moins libre, tant pour décider s'il doit ou non se charger du procès, que pour exercer le choix, qui lui appartient, des moyens à proposer au soutien de la cause.

Votre indépendance se manifeste encore par le droit que vous avez d'accepter ou de refuser, avec la plus entière liberté, les affaires qui vous sont offertes, sous la réserve des obligations que vous imposent les désignations d'office au criminel ou au civil en matière d'assistance judiciaire.

C'est là une vérité banale sur laquelle il n'est pas besoin d'insister.

Mais de quelles considérations devez-vous vous inspirer dans l'exercice de cette liberté si précieuse, si essentielle à notre profession et, il faut le dire, intéressant aussi les plaideurs eux-mêmes ?

La probité d'abord devra vous guider ; elle vous déterminera à ne vous charger que de procès qui vous paraîtront justes, dans la mesure seulement où vous les croirez tels,

honorablement soutenable en un mot, et à n'assurer leur succès que par des moyens dont votre conscience devra demeurer l'arbitre souverain. Je ne vous renouvelle pas ce que je vous ai dit l'année dernière à ce sujet.

Les convenances, le bon goût et aussi le souci de conserver intacte votre indépendance, vous amèneront avec raison à décliner les causes dans lesquelles les adversaires de celui qui vient à vous sont de votre parenté ou de votre intimité.

Ou bien encore le procès qu'on vous offre est considérable par l'importance des intérêts engagés, l'enchevêtrement des faits, la multiplicité ou les difficultés des controverses délicates et ardues qu'il soulève : d'honorables scrupules vous font craindre que les forces que vous vous sentez et le talent que vous vous connaissez ne vous élèvent pas à la hauteur des responsabilités que l'on vous convie à encourir ; votre conscience délicate vous conviera à décliner un trop redoutable honneur et à engager le justiciable à s'adresser à un de vos aînés, possédant une expérience plus grande, un talent plus éprouvé, une autorité mieux reconnue.

Mais voici qu'après avoir examiné le dossier et recueilli les explications de celui qui solli-

cite votre concours, vous appréciez que ses prétentions, justifiées en fait, sont conformes au droit, son adversaire vous est inconnu ou indifférent ; les difficultés du procès ne sont pas de celles que le sentiment réfléchi de vos forces vous empêche d'aborder ; rien, en un mot, ne commande à votre probité ni à votre délicatesse de vous abstenir. Toutefois, vous restez hésitants ; la cause est compliquée ou fastidieuse et va vous obliger à sacrifier, pour l'étudier, quelques-uns de vos loisirs que vous préféreriez consacrer à vos distractions, à vos affections de famille ou à d'autres études plus attrayantes. Peut-être aussi l'adversaire est-il un puissant du jour, ou tout au moins jouit-il d'influences qui le mettent dans sa classe de ceux dont le monde dit qu'il vaut mieux les avoir pour amis que pour ennemis.

L'indépendance, noblement entendue et pratiquée, vous commande, mes jeunes confrères, de rester inaccessibles à de telles considérations. Elles sont indignes d'un homme de cœur et d'énergie et l'Avocat tient à honneur d'être l'un et l'autre. Céder à la première serait faire preuve de mollesse et d'indolence ; s'arrêter devant la seconde serait révéler de la pusillanimité, je dirai même de la lâcheté.

J'aime à proclamer, quant à moi, que

L'avocat, appréciant la considération et les jouissances morales que lui donne sa profession, doit comprendre qu'en échange elle exige de lui le sacrifice de ses aises et de sa tranquillité. J'aimerais que lorsqu'il a reconnu que la cause est juste, que ses difficultés ne sont pas au-dessus de ses forces, et que la personne de l'adversaire ne lui est attachée par aucun lien d'affection, il considère que le ministère qu'il exerce, si souvent et si justement comparé à un sacerdoce, l'invite à ne pas repousser celui qui, mettant librement en lui toutes ses espérances, lui confie le sort de sa fortune, de son honneur ou de sa vie.

C'est ainsi que nos plus respectables ancêtres ont toujours compris et pratiqué l'indépendance avec laquelle l'avocat doit accorder ou refuser son concours. Ecoutez, en effet, cet incomparable langage d'un des plus illustres d'entr'eux :

*« Prenez-y garde, mes chers confrères, et ne
« oubliez jamais : le ministère que nous exer-
« çons n'est pas entièrement pour nous faculta-
« tif et volontaire. Ce cabinet où nous sommes
« n'est pas seulement un refuge pour de tran-
« quilles études ; il est comme un lieu d'asile,
« ouvert incessamment à tous les intérêts hono-
« rables, à tous les droits légitimes. Quand on
« vient réclamer son assistance, l'avocat n'est*

« pas libre d'examiner lâchement s'il y a quel-
« que inconvénient ou quelque péril personnels
« attachés à la juste défense qu'on lui propose.
« Le médecin, quand la contagion exerce ses
« ravages, a-t-il le droit de refuser son secours ?
« L'honneur et le dévouement ne l'enchaînent-
« ils pas plus étroitement à cette profession
« à mesure qu'elle devient plus périlleuse ? Et
« sans songer à sa propre sécurité, ne le voit-on
« pas courir partout où le salut public le ré-
« clame ? Ainsi l'avocat, sans être exposé aux
« mêmes périls, a pourtant les mêmes devoirs ;
« défenseur toujours prêt, athlète toujours armé,
« il doit se lever toutes les fois qu'on l'appelle à
« combattre pour la justice, sans calculer jamais
« si à la suite de cette lutte vont s'élever contre
« lui ou des inimitiés puissantes ou d'ignobles
« attaques (1). »

Celui qui parlait ce fier langage avait nom Chaix d'Est-Ange. Méditez, mes jeunes confrères, ces éloquents et admirables conseils, et vous saurez ainsi ne jamais séparer votre indépendance de ces autres vertus qui s'appellent la probité, la délicatesse, l'énergie et le courage.

(1) Chaix d'Est-Ange. Discours de Bâtonnat du 2 décembre 1843. *Discours et plaidoyers*, édition de 1877, t. I, p. 242.

Mais voici enfin que l'heure de l'audience sonne pour vous. Cette défense que vous n'avez pas sollicitée, que vous avez acceptée et dont vous avez discerné et préparé les moyens dans toute l'indépendance de votre conscience, vous allez la présenter devant la justice, en face du public et de vos confrères. Quel sentiment va déterminer votre attitude, inspirer vos discours et dicter votre langage? L'indépendance encore et toujours elle.

C'est dans cette phase de l'exercice de votre profession qu'elle vous est le plus impérieusement commandée. Ce serait un acte de félonie et de trahison que d'y défaillir.

Sans l'indépendance de l'avocat à l'audience, sans la liberté de sa parole, la justice cesserait d'exister. Le magistrat qui a mission de tout juger, a le droit, le devoir et le besoin de tout connaître. Comment serait-il éclairé sans cela? Et comment pourrait-il espérer tout savoir si l'avocat n'avait ni l'indépendance ni la liberté de tout lui révéler?

Il faut donc, mes chers stagiaires, que vous ayez la volonté, l'énergie et quelquefois l'intrépidité d'apprendre à vos juges tout ce qui vous apparaît, dans la droiture de votre conscience, comme nécessaire pour éclairer leur religion, entraîner leur conviction et assurer le succès de la juste cause que vous vous êtes chargés de faire triompher.

Quelque cruelle que soit la révélation pour l'adversaire, quelque blessante qu'elle soit pour sa considération, quelque attentatoire qu'elle soit à son honneur, n'hésitez pas à la faire, pourvu qu'elle soit liée au succès de votre procès et que l'issue en dépende.

Mais, d'autre part, plus vif sera en vous le sentiment de la liberté que la loi met à votre disposition, plus fière sera votre indépendance, plus ardent sera votre désir de la conserver intacte et plus vous devrez vous faire une règle inviolable d'en tempérer l'action. A quoi sert de blesser quand on peut vaincre sans le faire? Vous vous garderez de faire d'un procès un prétexte à personnalités inutiles, ou de chercher dans les mots un raffinement qui rend plus cuisantes encore les blessures parfois inévitables et résultant de l'énonciation seule du fait accusateur; vous vous abstenrez, comme d'une grave infraction à nos principes de modération, de demander à des accessoires irritants l'aliment d'une discussion que ne comporte pas nécessairement et par lui-même le fait principal. Agir autrement ne serait plus faire œuvre d'avocat, ce ne serait plus plaider, ce serait asservir la liberté de notre parole aux plus viles et détestables passions et la courber sous le joug de la rancune ou de la haine,

dont trop souvent sont animés les plaideurs. Et nul parmi nous, s'il avait conscience d'un tel rôle, ne voudrait l'accepter.

Si donc vous avez dans votre dossier, dans une instruction, dans une enquête, la preuve de l'indignité de votre adversaire, faites-la éclater sans hésitation ni faiblesse. Mais ne le faites d'abord que dans la mesure où c'est indispensable au succès de votre cause, et ensuite appliquez-vous à le faire simplement, sans appeler à votre aide les invectives ni les injures et avec une grande modération dans les expressions. Vous rehausserez ainsi tout le mérite de votre indépendance.

Mais quel sera le fil conducteur qui vous guidera pour distinguer ce qui est imposé à votre indépendance, de ce qui est interdit à votre modération ? Que ce soit votre conscience, éclairée par les nécessités du procès, que votre devise soit : Tout ce qui est nécessaire, rien de ce qui ne l'est pas. Si vous voulez rester dans de sages limites et demeurer à l'abri d'une juste critique, attachez-vous à parler toujours en observant cette règle que se traçait à lui-même, dans une affaire restée célèbre, un de nos anciens Bâtonniers, qui était comme l'incarnation de l'indépendance, et qui a laissé parmi nous une mémoire vénérée : *« J'apporte dans ce débat l'amour du*

« vrai, le culte de l'honnêteté et cette indé-
« pendance d'esprit et de cœur qui ne
« connaît d'autre joug que celui de la con-
« science, des convenances et des lois (1). »

Je sais bien que même ainsi pratiquée, même tempérée par la modération du langage et la convenance des expressions, l'indépendance qui s'impose à nous risquer de susciter, comme elle a déjà suscité contre nous bien des colères et des imprécations. Quelques-unes ont été retentissantes. Elles émanaient tantôt de journalistes habitués sans doute par la modération professionnelle de la presse quotidienne à la prudence dans la pensée et à la réserve dans le langage, tantôt de parlementaires, à qui la courtoisie des débats politiques donne l'horreur de tout ce qui ressemble à la violence, et qui, atteints peut-être par la révélation en justice de quelque vérité cruelle pour eux, s'aperçurent tout à coup que les immunités légales de la plaidoirie constituaient un scandale ou un danger pu-

(1) Exorde de M. Rumeau, ancien Bâtonnier, dans sa plaidoirie devant la Cour d'assises de la Haute-Garonne, au nom des parties civiles contre le frère Léotade, accusé de l'assassinat de Cécile Combettes. Cité par M. de Laportalière, dans son discours de Bâtonnat du 3 décembre 1893, p. 16.

blics, que rien, si ce n'est toujours la suppression de notre Ordre, ne pouvait conjurer⁽¹⁾.

Mais ça été notre honneur de ne nous émouvoir ni de ces attaques, ni de ces menaces; elles sont aujourd'hui passées et oubliées. L'opinion publique ne s'en est d'ailleurs guère préoccupée, parce qu'elle a bien reconnu qu'au demeurant, nous n'abusons pas de notre indépendance.

Nous n'en abusons pas, vous dis-je, mes jeunes confrères, je n'en veux pour preuve que l'estime dont nous honorent les Magistrats devant lesquels nous plaidons tous les jours. Ils sont bien, n'est-ce pas, les meilleurs juges des abus que nous pourrions commettre dans l'entraînement de nos plaidoieries? Ne puisent-ils pas dans la loi, le pouvoir d'interrompre, d'arrêter au besoin, et même de frapper de peines disciplinaires, l'avocat qui dépasserait la mesure permise ou persisterait dans des excès condamnables? Or, la rareté très grande de pareilles inter-

(1) Il est remarquable que beaucoup de projets de loi demandant la suppression de l'Ordre des Avocats datent de l'époque où éclatèrent les scandales du Panama.

ruptions, l'absence de toute répression, ne sont-elles pas la meilleure preuve que nous savons mesurer notre liberté aux nécessités de nos discussions ???

Conservez précieusement, mes chers stagiaires, le culte de l'indépendance; la sacrifier serait mutiler la défense, outrager la justice, et arracher de sa main le flambeau qui doit éclairer sa marche à travers les ténèbres de l'erreur et de la mauvaise foi. Mais ne la séparez jamais de la modération et du respect des convenances. A la pratiquer ainsi, il y a un double mérite. Car s'il y a certainement du courage à se montrer insoucieux des rancunes ou des représailles d'un adversaire irrité, il n'y en a pas moins à rester dédaigneux de satisfaire les passions d'un client qui a mille manières d'en manifester son mécontentement. Mais ce double courage n'est pas fait pour déplaire à votre âge. Soyez convaincus qu'il vous conciliera l'affectueuse estime de vos confrères, ainsi que la confiance des magistrats qui vous écoutent et vous jugent. A eux non plus, le courage ne déplaît pas. Ayez-en pour garant, l'accueil fait sur les hauts sièges, au magnifique discours sur le Courage civique, prononcé par un éloquent avocat-général, et dans lequel l'élégance et l'éclat du langage donnent un si

puissant relief aux plus saines et plus vigoureuses pensées! (1).

J'aurais fini, Messieurs, si je n'avais maintenant, pour rester fidèle à une pieuse tradition de notre Ordre, à adresser un souvenir et un regret à celui de nos confrères que la mort nous a enlevé au cours de l'année judiciaire qui vient de s'écouler.

M^e Léon Ayral nous appartenait depuis 1874.

Originaire de Saint-Nicolas-de-la-Grave, où son père avait longtemps rempli avec distinction les fonctions de juge de paix, il s'était fait inscrire, dès sa sortie de la Faculté au barreau de Castelsarrasin. Il sut y conquérir rapidement une place des plus honorables. Pendant près de quinze ans, il y a mis à la disposition d'une clientèle s'accroissant tous les jours, une connaissance approfondie du droit, une grande expérience des affaires et une élocution simple et facile.

En 1864 il accepta le poste de juge de paix à Grisolles, qu'il dut abandonner, frappé par une disgrâce politique au 4 septembre 1870.

(1) M. l'avocat-général Le Gall, discours de rentrée du 16 octobre 1898.

Il était de ceux cependant dont les services ne peuvent pas être oubliés, car il ne tarda pas longtemps à être appelé au siège de Saint-Nicolas-de-la-Grave, que lui rendait cher le souvenir paternel, dans son pays natal et au milieu de justiciables qu'il connaissait bien, qui l'appréciaient à sa haute valeur, et auxquels il distribua les bienfaits d'une justice éclairée et impartiale entre toutes.

Mais l'attachement au devoir, l'intégrité de la vie et l'excellence des services, ne mettent pas toujours à l'abri des rancunes politiques. Plus qu'aucun autre magistrat, le juge de paix est malheureusement exposé à en ressentir les effets. M. Léon Ayrat était destiné à en être une seconde fois la victime. Après quelques années passées à Saint-Nicolas, il fut envoyé à Montréjeau. La disgrâce n'était certes pas absolue, le nouveau siège n'était pas moins important que celui auquel on l'arrachait ; mais il était trop attaché, par les affections de toute sa vie, à son pays natal pour qu'il ait pu se décider à s'en éloigner ; il résigna ainsi ces fonctions qu'il aimait, qui convenaient si bien à son caractère conciliant et essentiellement bon, dans lesquelles il avait rendu à ses justiciables des services dont le souvenir n'est pas encore perdu.

C'est alors qu'il vint à nous et qu'il demanda

à notre tableau cet honorable asilé que nous accordons si volontiers à tant de magistrats qu'arrachent injustement à leurs sièges les fluctuations de la politique.

M^e Léon Ayrat ne s'est jamais mêlé à la vie active du Palais et n'a jamais cherché à se livrer à la plaidoierie. Aussi était-il inconnu de beaucoup d'entre nous. Il venait cependant quelquefois, dans les premières années, visiter notre bibliothèque. Et j'ai, quant à moi, conservé le souvenir de cet aimable confrère à la haute stature, d'une affabilité parfaite et dont la physionomie intelligente et fine reflétait toutes les qualités de l'esprit et du cœur.

Il préféra cependant à son austère et triste demeure de la rue Saint-Remézy le séjour plus attrayant de sa chère petite ville natale. Il l'administra pendant quelque temps, en qualité de maire, avec un dévouement qui lui valent de précieuses sympathies.

Mais s'il ne demanda pas à notre profession autre chose que l'honneur de lui appartenir et s'il ne rechercha pas la notoriété et l'éclat que donnent les luttes de l'audience, il ne voulut jamais se soustraire aux devoirs plus modestes que nous imposent nos traditions de désintéressement.

Sa demeure de Saint-Nicolas resta cons-

tamment et largement ouverte à toutes les infortunes qui venaient lui demander le secours de ses lumières et de son expérience. Jamais aucun malheureux ne lui a vainement demandé un conseil; nombreux furent encore ceux auxquels il rendit le service de terminer leurs différends par un arbitrage aussi éclairé que désintéressé.

Il avait aussi un admirable dévouement aux œuvres charitables; des associations de secours de différentes natures ont été organisées par lui avec une généreuse ardeur et n'ont vraiment grandi et prospéré que par ses efforts infatigables.

M. Léon Ayrat a ainsi terminé, en une paisible et heureuse retraite, dans la vie intérieure de la plus respectable famille, une carrière toute de probité, d'honneur et de charité.

Vous devinez, mes chers confrères, que la pratique de telles vertus s'alliait tout naturellement chez lui avec de fortes et solides convictions religieuses. Toute sa vie il se montra docile aux enseignements qu'il avait recueillis pendant une jeunesse chrétiennement formée. Aussi, quand vint pour lui, après de longues et cruelles souffrances acceptées avec une douce résignation, l'heure de quitter cette terre, il put affronter cette

suprême épreuve avec la plus légitime confiance en la miséricordieuse justice de Dieu.

Notre confrère, cependant, ne meurt pas tout entier pour nous; il nous laisse un fils, fait à son image, notre confrère, lui aussi; il commençait son stage comme j'allais finir le mien. Qu'il reçoive, avec la nouvelle expression de notre confraternelle sympathie, l'assurance que nous garderons un souvenir fidèle de l'homme de bien dont la mort a laissé dans son cœur un vide que rien ne peut combler !